



34H02

Lac MacMahon

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné
- Clam valide
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Terrain appartenant non désigné
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction
- Autorisation sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

- Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche indique la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction.
- | | | | | |
|---------------------------|------------------------|-----------------|-----------------------------|-------------|
| Substance extraite | (A) Ardoise | (G) Gravier | (O) Dolomie | (U) Autre |
| | (B) Baie de silice | (H) Houille | (P) Pierre calcaire | (X) Calcite |
| | (C) Calcite | (I) Inconnu | (R) Roccaux miniers inertes | |
| | (E) Pierre d'argillite | (M) Marbre | (S) Sable | |
| | (F) Fer | (N) Terre noire | (T) Tourbe | |

- Statut du site d'extraction**
- (O) Ouvert sous conditions
 - (U) Ouvert
 - (F) Fermé
 - (N) Non autorisé
 - (T) En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure**
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au régime de la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbain
 - Terrain soustrait au régime de la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Terrain où l'exercice d'activités minières pour le pétrole et le gaz naturel sont permises
 - Terrain où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

- À titre indicatif**
- Information à titre indicatif

- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**
- Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III

- Entente Première Nation Abitibiwinni**
- Entente Pilogon

- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nissinan de Bebiante, Essipit, Mashuetshak, Nutszhuan

- Frontières**
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998
 incl de 20°42' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 0,07
 Système de référence géodésique North American 1983
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
 ZONE 18
 48°30'00" Coordonnée géographique
 648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 18
Echelle 1:50 000
 0 1000 2000 3000
 mètres

AVIS IMPORTANT
 Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

